



COMMUNE DE FOUNEX
Municipalité

Au Conseil communal de Founex

Préavis N° 105/2016-2021

**Renforcement des berges du Greny au niveau
du chemin du Martinet à Commugny
Signature d'une déclaration d'engagement en
faveur des SITSE**

Responsabilité du dossier :
Administration générale
M. François Debluë - syndic

Founex, le 14 juin 2021/CL

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Projet	3
3.	Déclaration d'engagement en faveur des SITSE	3
4.	Conclusions	4

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

« Le Greny » est un cours d'eau artificiel situé sur les Communes de Bogis-Bossey, Céligny, Founex, Commugny et Coppet. Il s'agit d'un canal privé, qui ne dispose pas de domaine public. Le but initial du Greny était l'approvisionnement en eau du Château de Coppet depuis la Versoix. Une servitude a été créée pour le passage de ce canal sur les parcelles privées, au bénéfice des communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Commugny et Founex. Cette servitude confère aux communes bénéficiaires le droit d'évacuer les eaux de surface dans le lit du Greny. En contrepartie de celle-ci, les communes bénéficiaires doivent assumer l'entretien du canal et exécuter tout ouvrage propre à lui assurer un débit régulier et suffisant tout en préservant l'état des berges.

Les 4 communes précitées ont convenu de répartir entre elles les frais de construction de tous les ouvrages nécessaires, ainsi que les frais d'entretien de ceux-ci et du lit du canal, dans les proportions fixées ci-dessous :

Bogis-Bossey	11,16 %
Chavannes-de-Bogis	5,58 %
Founex	24,55 %
Commugny	58,71 %

2. Projet

Pour donner suite à des problèmes d'érosion des berges du Greny sur les parcelles Nos 408, 724, 411, 412, 410 et 843 situées à Commugny, le bureau d'ingénieurs BS+R SA a été mandaté par la Municipalité de cette commune pour réaliser une étude de remise en état des berges.

S'agissant de travaux urgents, estimés à 375'000.00, dont CHF 360'000.00 à charge des communes, les Services Industriels de Terre Sainte, dans le cadre du projet de reprise de l'ensemble des cours d'eau de Terre Sainte, ont proposé de coordonner ceux-ci et d'agir en tant que Maître d'ouvrage.

Les coûts y relatifs représentent, pour notre commune un montant de l'ordre de CHF 90'000.00, conformément à la clé de répartition susmentionnée.

3. Déclaration d'engagement en faveur des SITSE

La demande de crédit définitive sera portée à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal. Néanmoins, afin que les SITSE puissent entreprendre les travaux en question et s'assurer que le financement sera bien pris en charge par les communes concernées, ils demandent à ces dernières de bien vouloir signer une déclaration d'engagement.

4. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

Vu le préavis municipal N° 105/2016-2021, concernant le renforcement des berges du Greny au niveau du chemin du Martinet à Commugny – signature d'une déclaration d'engagement en faveur des SITSE

Où le rapport de la Commission des finances

Attendu que cet objet a été porté à l'ordre du jour en urgence

DÉCIDE

D'autoriser la Municipalité à signer la déclaration d'engagement en faveur des SITSE

Ainsi approuvé par la Municipalité le 14 juin 2021, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :

la secrétaire :

François Debluë

Claudine Luquiens



DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

pour le renforcement des berges du Greny au niveau du chemin du Martinet à Commugny
(préavis SITSE n° 227/2021)

Dans le cadre du préavis 227/2021, les SITSE agiront en tant que Maître d'Ouvrage, et s'engagent à coordonner l'exécution des travaux de renforcement des berges du Greny au niveau du chemin du Martinet à Commugny. Les coûts y relatifs seront refacturés aux Communes concernées (Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogy, Founex et Commugny), selon la clé de répartition établie dans la convention du Greny.

Par la présente, la Municipalité de _____ s'engage à s'acquitter des frais liés aux travaux sus-mentionnés.

Lieu / Date

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Communes		Date de l'inscription	N° du journal	
		Date de l'acte 26.1.1982	N° de la minute	
Feuillet	Plan	Désignations	Surfaces m²	Estimation fiscale
		Inscriptions requises : 1.- Servitude personnelle : passage d'eau en faveur des Communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Founex, Commugny _____ 2.- Radiation de la servitude numéro 22352, sur les parcelles ci-après désignées. _____ C O N V E N T I O N E T ===== R E Q U I S I T I O N ===== Les Communes de _____ 1.- BOGIS-BOSSEY _____ 2.- CHAVANNES-DE-BOGIS _____ 3.- FOUNEX _____ 4.- COMMUGNY, _____ au nom desquelles agissent leurs Municipalités, sous réserve de ratification par les Conseils communaux ou généraux respectifs, _____ 5.- Othenin Stanislas Marie Michel Richard fils de Jean Albert François D'ANDLAU de Cléron d'Haussonville, domicilié à Coppet, _____ d'une part, _____ et _____ les propriétaires du lit du canal du Greny, sur le territoire des Communes précitées, propriétaires dont les noms et désignations cadastrales des parcelles touchées par ce ruisseau figurent à la fin de la présente convention, _____ d'autre part. _____ Les parties exposent préliminairement ce qui suit : _____ a) selon les inscriptions figurant au Registre foncier, le lit du canal du Greny se trouve sur les fonds privés des propriétaires dont la liste figure à la fin de la présente convention. _____		

Feuillet	Plan	Désignations	Surfaces	Estimation fiscale
			m²	
		b) Aménagé à l'origine pour amener jusqu'au Château de Coppet l'eau prélevée à la Versoix, ce canal fait l'objet, en faveur dudit Château, d'une servitude foncière de passage d'eau, inscrite sous no 22352 au Registre foncier de Nyon.		
		c) Toutefois, ledit canal constitue en même temps l'exutoire naturel d'un vaste bassin versant, délimité sur le plan ci-joint, situé notamment sur le territoire des quatre communes précitées, de telle sorte qu'au cours des années, les eaux claires de nombreuses constructions y ont été amenées sans être au bénéfice de servitude sur le lit du Greny.		
		d) Les propriétaires de ce lit ayant élevé des réclamations auprès des autorités des communes territoriales, à la suite de nombreux débordements et dégâts causés aux berges par le Greny déjà au maximum de son débit en certains endroits, et ayant, par l'intermédiaire de l'Association qu'ils ont fondée, fait à plusieurs reprises opposition à de nouveaux déversements d'eaux dans le Greny, la Municipalité de Commugny a chargé l'ingénieur Wiesmann, à Vevey, de procéder à une reconnaissance de l'état des lieux, selon rapport du 3 novembre 1977, puis à une étude sur les mesures à prendre pour assurer un débit suffisant pour évacuer les eaux du bassin versant jusqu'à saturation des zones de construction prévues dans celui-ci et ayant été portées à sa connaissance, étude faisant l'objet d'un rapport daté du 27 novembre 1978.		
		e) Les quatre Communes précitées étant intéressées à la réalisation de ces ouvrages, l'ingénieur Wiesmann a encore déposé deux rapports complémentaires, le 5 décembre 1978 et le 21 février 1980, formulant une proposition de répartition entre elles des frais des mesures à prendre et ouvrages à exécuter, cela proportionnellement à la superficie des zones de construction intéressées et ayant été portées à sa connaissance.		
		f) Parallèlement, la Municipalité de Commugny a pris l'initiative de réunir, en date du 23 février 1978, les propriétaires du Greny, sis sur son territoire, pour leur présenter trois solutions, dont une était la constitution d'une servitude de passage d'eau, objet de la présente convention, puis les a consultés par circulaire du 8 mars 1978 et a tenu diverses séances, tant avec les autres Municipalités intéressées, en particulier les 16 janvier et 26 février 1979, qu'avec l'Association des propriétaires du lit du canal du Greny et le Comte d'Haussonville, propriétaire du Château de Coppet.		
		g) A la suite de ces diverses études et consultations, une solution a pu être trouvée qui sauvegarde à la fois les intérêts des propriétaires, en maintenant le statut privé du canal du Greny et en mettant les fonds riverains à l'abri de débordements, et celui des Communes à pouvoir utiliser cet exutoire naturel pour évacuer les eaux claires des zones de construction comprises dans le bassin versant, à la condition expresse que les ouvrages prévus par M. Wiesmann et à exécuter s'avèrent suffisants pour qu'en aucun cas - cas de force majeure bi-décennal excepté - le débit déterminé par le niveau des eaux et tel que défini par cette convention ne soit supérieur en un seul ou plusieurs points de mesure, au maximum agréé et considéré comme tolérable, et ceci sans que l'aspect actuel du canal ne soit modifié.		
		Cela exposé, parties conviennent de ce qui suit :		
		I.-		
		Les propriétaires de parcelles traversées par le canal du Greny, signataires de la présente convention, déclarent constituer une servitude personnelle de passage d'eau en faveur des quatre communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Founex et Commugny, sur les parcelles dont la désignation cadastrale figure au bas de la présente convention, au regard de la signature de chacun d'eux.		

Feuillet	Plan	Désignations	Surfaces	Estimation fiscale
			m²	
		<u>Exercice :</u>		
		Cette servitude s'exerce sur le tracé figurant sur le plan annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante, plan indiquant d'une part le lit actuel du canal du Greny et d'autre part l'emprise approximative des ouvrages annexes prévus. Cette servitude confère aux Communes bénéficiaires le droit, d'une part, d'évacuer les eaux de surface, à l'exclusion de toutes eaux usées, de tout le bassin versant délimité sur le plan annexé, dans le lit du Greny et dans les ouvrages annexes et, d'autre part, de construire et maintenir lesdits ouvrages sur les fonds grevés, après enquête régulière conformément aux dispositions de la LCAT.		
		Cette servitude de passage d'eau, dont les frais de constitution sont à charge des Communes bénéficiaires, comprend le droit d'accéder aux immeubles grevés, pour exécuter les travaux de construction et d'entretien du canal et des ouvrages, à l'exclusion de tout droit de passage pour le public ou pour la pêche.		
		II.-		
		En contrepartie de cette servitude, concédée gratuitement les Communes bénéficiaires s'engagent à assumer l'entretien du canal et, en outre, à exécuter tout ouvrage propre à lui assurer un débit régulier et suffisant, en préservant l'état des berges, tel que défini par le "Constat contradictoire de l'état du ruisseau et des berges", qui sera fait, avec prise de photos, avant les travaux et sitôt la présente convention signée et approuvée.		
		Toute modification du profil en coupe du ruisseau non liée à un des ouvrages préconisés par l'ingénieur Wiesmann dans ses rapports des 27 novembre et 5 décembre 1978, et par ses plans nos 41.21 et 41.22, fera l'objet, six semaines au moins avant la mise à l'enquête publique, d'une consultation préalable de l'Association.		
		De plus, des niveaux de limites sont définis le long du tracé du Greny par l'ingénieur agréé, en accord avec l'Association, aux endroits désignés sur le plan annexé à la présente convention.		
		Au cas où, en quelque point que ce soit, le niveau des eaux dépasserait les points limites fixés - cas de force majeure bi-décennal excepté - les Communes bénéficiaires s'engagent :		
		1) A faire entreprendre sans délai tous travaux de délestage permanent, propres à ramener le volume des eaux au niveau de ces limites et ceci en préservant l'état des berges tel que défini par le constat contradictoire.		
		2) A interdire immédiatement tous nouveaux déversements d'eaux claires dans le Greny, cette interdiction étant maintenue jusqu'à ce que les travaux d'entretien ou de délestage permanent, nécessaire pour assurer un débit conforme, soient exécutés.		
		Les Communes s'engagent à ne pas réclamer aux propriétaires du lit du Greny de contribution de plus-value pour l'exécution de tous travaux qu'elles seraient amenées à exécuter pour respecter la présente convention; ceci s'applique également à la réparation des dégâts déjà existants et répertoriés lors du "constat contradictoire" mentionné ci-dessus.		
		III.-		
		Les Communes assumeront, à l'égard des propriétaires riverains, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'art. 58 CO, pour tout dommage provenant d'un défaut de construction des ouvrages ou d'entretien de ceux-ci ou du lit du canal, pouvant notamment entraîner des débordements. Les Communes ne seront exonérées qu'en cas de force majeure,		

Feuillet	Plan	Désignations	Surfaces	Estimation fiscale
			m²	
		c'est-à-dire si elles peuvent établir qu'il s'est produit une crue dépassant les prévisions bi-décennales, soit une chute de pluie d'une intensité dépassant 300 litres par seconde et par hectare durant 15 minutes, ou tout autre apport d'eau exceptionnel, tel que la fonte de neige cumulée avec la pluie représentant un débit équivalent.		
		IV.-		
		Le propriétaire du Château de Coppet renonce à la servitude No 22352 en faveur de celui-ci, en contrepartie de l'engagement des Communes de lui assurer un débit minimum de 1000 litres/minute au point de dérivation se trouvant sous l'usine Sadesa S.A., à Coppet. A cet effet, le pompage d'eau dans le canal, en période d'étiage, pourra être interdit.		
		V.-		
		Les quatre Communes conviennent de répartir entre elles les frais de construction de tous ouvrages nécessaires, ainsi que les frais d'entretien de ceux-ci et du lit du canal, dans les proportions fixées dans le rapport complémentaire de M. Wiesmann, du 21 février 1980, à savoir :		
		Bogis-Bossey 11,16 %		
		Chavannes-de-Bogis 5,58 %		
		Founex 24,55 %		
		Commugny 58,71 %		
		soit au total 100,00 %		
		=====		
		Cette répartition territoriale n'affecte pas la responsabilité des Communes envers les propriétaires, ceux-ci devant chacun s'adresser, en cas de dommage, à la Commune territoriale sur laquelle se trouve la parcelle sinistrée. Toutefois, les Communes répondront solidairement des dommages causés aux biens-fonds situés sur le territoire de la Commune de Coppet.		
		VI.-		
		Pour tenir compte des frais de conseil juridique et de procédure encourus jusqu'au jour de la signature de la présente convention et engagés par l'Association des propriétaires du lit du Greny, pour sauvegarder les droits de ses membres, pour trouver une solution amiable et parvenir au présent accord, les Communes s'engagent à lui verser, en mains de son conseil, la somme de fr. 10'000.- (dix mille francs), dès l'entrée en vigueur de la présente convention, contresignée par chacun des propriétaires sociétaires, et une fois rendue l'ordonnance de prise de possession anticipée à l'égard d'éventuels récalcitrants.		
		VII.-		
		Les parties conviennent de soumettre tout litige au sujet de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à un tribunal arbitral de trois membres, soit un désigné par chaque partie ou groupe de partie et les deux arbitres ainsi désignés choisissant le troisième.		
		Le siège de l'arbitrage est à Nyon et le concordat intercantonal sur l'arbitrage applicable à la procédure.		
		VIII.-		
		L'entrée en vigueur de la présente convention est subordonnée à son approbation et à l'adoption des crédits nécessaires à l'exécution de la première		

Feuillet	Plan	Désignations	Surfaces	Estimation fiscale
			m²	
étape des ouvrages par les Conseils communaux ou généraux des quatre Communes.				
IX. -				
<u>Réquisition pour le Registre foncier</u>				
1.- Servitude personnelle : passage d'eau en faveur des Communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Founex, Commugny				
2.- Radiation de la servitude numéro 22352, sur les parcelles ci-après désignées				
<u>Désignation des immeubles affectés par la nouvelle servitude</u>				
A.- <u>COMMUNE DE BOGIS-BOSSEY</u>				
<u>Propriétaire</u> : BOGIS-BOSSEY la Commune				
22	1	<u>COMMUNE DE BOGIS-BOSSEY</u> <u>Bogis</u> place-jardin inculte Surface totale	142 028 170	100.-
66	4	<u>Grands Champs</u> pré-champ inculte Surface totale	12242 118 12360	8'000.-
79	4	<u>Bois d'Amont</u> bois inculte Surface totale	18039 335 18374	10'000.-
<u>Propriétaire</u> : MUGNIER <u>Albert</u> Ami fils d' <u>Elie</u> Ami, domicilié à Bogis-Bossey				
16	1	<u>COMMUNE DE BOGIS-BOSSEY</u> <u>Les Gerdils Bogis</u> habitation numéro d'assurance 13 habitation numéro d'assurance 14 rural numéro d'assurance 15 dépendance rurale numéro d'assurance 16 habitation	063 122 108 069 061	

Feuillet	Plan	Désignations	Surfaces	Estimation fiscale
			m²	
		numéro d'assurance 122 hangar numéro d'assurance 125 rural numéro d'assurance 17 garage numéro d'assurance 140 place-jardin pré-champ inculte Surface totale	 130 165 081 1939 26401 730 29869 =====	 215'000.-
		<u>Propriétaire</u> : MUGNIER René Albert fils d'Albert Ami, domicilié à Bogis- Bossey		
119	1	<u>COMMUNE DE BOGIS-BOSSEY</u> <u>Les Gerdils Bogis</u> habitation numéro d'assurance 128 place-jardin inculte Surface totale AF 101300	 116 546 350 1012 =====	 160'000.-
		<u>Propriétaire</u> : PONNAZ Myriam Arlette fille de Charles Victor, domiciliée à		
5	1	<u>COMMUNE DE BOGIS-BOSSEY</u> <u>Terreau Ronzau</u> pré-champ inculte Surface totale	 40367 6565 46932 =====	 35'000.-
18	1	<u>Les Pralies Bogis</u> habitation-rural numéro d'assurance 20 place-jardin pré-champ inculte Surface totale	 126 890 6865 103 7984 =====	 150'000.-
		<u>Propriétaire</u> : ROSSET Francis Henri Léon fils d'Henri, domicilié à Bogis- Bossey		
		<u>COMMUNE DE BOGIS-BOSSEY</u>		

**Rapport de la Commission des Finances sur le préavis municipal n° 105/2016-2021
concernant le renforcement des berges du Greny au niveau du chemin du Martinet à
Commugny. Signature d'une déclaration d'engagement en faveur des SITSE**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Commission des finances a reçu un email en date du 15 juin 2021 faisant état de la présentation de ce préavis urgent qui sera présenté au Conseil du 21 juin. La commission des Finances a rédigé le présent rapport qui sera lu lors de la séance précitée. Cette manière de procéder a été validée par Mme Chantal Turin, Préfet

Préambule :

Le cours d'eau du Greny passe par 4 Communes de Terre Sainte, soit Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Founex et Commugny. Ces 4 Communes se sont engagées par convention à entretenir ce cours d'eau et à répartir les coûts de constructions d'ouvrages qui pourraient être nécessaires afin de garantir l'écoulement de ce cours d'eau. La répartition de ces coûts se fait selon une clé qui avait été définie à il y a près de 40ans (voir acte joint au préavis).

La part revenant à la charge de Founex se monte ainsi à 24.55%

Développement et considérations financières :

Les SITSE se sont engagés à reprendre l'entretien de ce cours d'eau à la suite des divers travaux qui pourraient s'avérer nécessaires et ils ont accepté d'œuvrer comme maître d'ouvrage pour les travaux urgents en question. Toutefois, ils doivent s'assurer que les Communes s'engagent à payer les frais relatifs à cet investissement. De ce fait, ce préavis urgent vous est présenté aujourd'hui.

La charge pour Founex sera de CHF 90'000.- et par l'acceptation de ce préavis nous validons le fait que la Commune de Founex prendra en charge ce montant, représentant 24.55% des coûts totaux estimés pour ces travaux à 360'000.— (montant à charge des 4 Communes).

Conclusions :

La commission des Finances regrette notification tardive au vu de l'urgence de la procédure mais considérant les éléments présentés, nous vous recommandons, M. le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

D'approuver

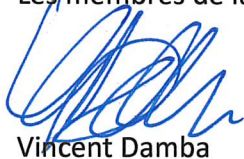
le préavis municipal no 105/2016-2021 concernant le renforcement des berges du Greny au niveau du chemin du Martinet à Commugny – signature d'une déclaration d'engagement en faveur des SITSE ;

D'autoriser

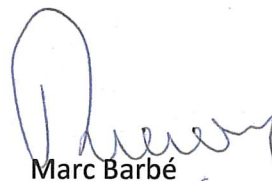
la Municipalité à signer la déclaration d'engagement en faveur des SITSE ;

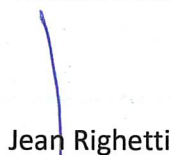
Fait à Founex, le 20 juin 2021

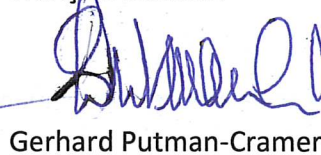
Les membres de la Commission des finances :


Vincent Damba


François Girardin


Marc Barbé


Jean Righetti


Gerhard Putman-Cramer


Laurent Kilchherr